

FR_GERICHTE 603 2013 201 vom 17. Mai 2013

FR Kantonsgericht, 2013-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2013_201

FR: FR_GERICHTE 603 2013 201 du 17 mai 2013

IT: FR_GERICHTE 603 2013 201 del 17 maggio 2013

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Vorsorgliche Massnahmen und deren Abänderung

Erwägungen

E. 2

LCo ne ressort pas des délibérations du Grand Conseil (BGC 1997 p. 865 ss). Le Message accompagnant le projet de loi sur l'exercice du commerce (cf. BGC 1997 p. 657) indique du reste: « Si elles le jugent utiles, les communes ont également pas possibilité de déroger à ce principe (fermeture dominicale des commerces) en autorisant des activités commerciales particulières les dimanches et jours fériés. Les activités énumérées, destinées à accroître le bien-être général de la population, correspondent aux besoins habituellement exprimés par le consommateur... Dans la mesure où il s'agit d'une exception permanente au principe de base, il est toutefois nécessaire, pour éviter tout abus, de la limiter aux seuls cas dans lesquels elle se justifie ». Les délibérations de janvier 2009 relatives à une éventuelle adaptation de la LCom n'ont quant à elles pas porté sur la question d'exception de principe prévue par l'art. 10 LCom (BGC 2009 p. 2009) ;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 que, pour sa part, le Service public de l'emploi (SPE) avait confirmé que le commerce en question avait la possibilité d'occuper des travailleurs le dimanche sans autorisation spéciale, de même que la Commune de B._____, qui a confirmé que les ouvertures dominicales de ce commerce étaient possibles sans autorisation spéciale, moyennant les adaptations du magasin pour répondre aux exigences du SPE (cf. pces 10, 11 et 22 du bordereau de pièces produites par la recourante) ; que, par ailleurs, dans la balance des intérêts en présence, celui, privé, de la recourante - tel que développé dans le recours et au demeurant non contesté par l'autorité intimée dans ses observations - s'avère très clairement prépondérant par rapport à l'intérêt public à ce que l'ouverture dominicale du commerce soit interdite sans délai, soit avant l'achèvement de la procédure d'instruction et du prononcé de la mesure provisionnelle finale ; que cette conclusion se justifie d'autant plus que la société recourante avait déjà ouvert son commerce certains dimanches du printemps 2012 - fait notoire - et qu'il semble, au vu du dossier, que les autorités cantonales compétentes ne s'y étaient alors pas opposées ; que pour l'année 2013, la société recourante a avisé en janvier déjà le service cantonal compétent de son intention d'ouvrir son commerce le dernier dimanche d'avril, les quatre dimanches de mai ainsi que le jeudi de l'Ascension ; qu'en pareilles circonstances, rien ne justifie d'interdire dans l'urgence l'ouverture dominicale du commerce, par le prononcé d'une mesure provisionnelle à effet immédiat ; que pour le reste, il est patent que l'intérêt de la recourante demeure actuel, nonobstant l'annonce d'une prochaine décision préfectorale finale et d'une autorisation communale pour le dimanche 19 mai 2013 ; que, pour les motifs qui précèdent, il se justifie

de restituer l'effet suspensif au recours contre la mesure préfectorale ; la Cour arrête: I. L'effet suspensif est restitué au recours. Partant, jusqu'à droit connu sur le recours, la mesure provisionnelle ne produit aucun effet. II. Les frais de procédure sont réservés. Givisiez, le 17 mai 2013/mju Présidente Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.